

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-116

R-4001-2017

27 octobre 2017

Phase 2

---

**PRÉSENTE :**

Diane Jean  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles  
TOP et IRO*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 (les Normes).

[2] Le 3 avril 2017, la Régie adresse une correspondance à la Demanderesse dans laquelle elle lui demande de considérer les commentaires qui y sont émis et d'apporter, le cas échéant, les modifications appropriées à sa demande<sup>1</sup>.

[3] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)<sup>2</sup>, dépose une demande amendée dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;*

*ADOPTER les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO 008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2017-3, documents 1 et 2;*

*ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité [le Glossaire], dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2017-2, document 3;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1<sup>er</sup> juillet 2017;*

*RETIRER les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0, TOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise aux dates demandées;*

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>2</sup> Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

*CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier;*

*INSTAURER le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité [le Registre] »<sup>3</sup>.*

[4] Le 28 avril 2017, la Régie publie sa décision D-2017-050<sup>4</sup> par laquelle elle fixe le calendrier de traitement du dossier, lequel comprend deux phases. La phase 1 portera principalement sur la demande d'adoption des normes au dossier et pour lesquelles des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle (les Dispositions PVI) sont reconduites. La phase 2, quant à elle, portera sur l'examen des Dispositions PVI (la Phase 2).

[5] Dans cette même décision, la Régie demande au Coordonnateur d'élaborer sur sa proposition de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire, de même que d'approbation du Registre (le Dossier continu).

[6] Le 16 juin 2017, la Régie publie sa décision D-2017-061<sup>5</sup> par laquelle, notamment, elle adopte les normes de la NERC IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 avec leurs Dispositions PVI, le cas échéant, et en fixe les dates d'entrée en vigueur.

[7] Dans cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur d'instaurer un dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire, de même que l'approbation du Registre.

[8] Le 15 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une nouvelle version des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3, et leur Annexe, faisant l'objet de la Phase 2<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7.

<sup>4</sup> Décision [D-2017-050](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2017-061](#), p. 14.

<sup>6</sup> Pièce [B-0051](#), « Normes TOP-IRO pertinentes à la phase 2 (versions française et anglaise) déposées pour adoption par la Régie ».

[9] Il dépose également un complément de preuve relatif à la Phase 2, ainsi que deux rapports d'expert. Ces documents sont produits en version publique caviardée et en version confidentielle.

[10] Le 27 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une révision à son complément de preuve ainsi qu'une requête réamendée afin de tenir compte des décisions de la Régie déjà rendues dans le présent dossier et de mettre à jour les conclusions recherchées.

[11] Dans cette nouvelle requête, le Coordonnateur ajoute les demandes suivantes :

*« Et dans le cadre de la phase 2 :*

*ADOPTER les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, en version française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-5, Document 4;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées au 1er avril 2018 et au même moment, RETIRER les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3, TOP-003-3 adoptées par la décision D-2017-061 »<sup>7</sup>.*

[12] Le 29 septembre 2017, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. RTA informe alors la Régie qu'elle entend recourir à des experts aux fins de sa preuve.

[13] Le 6 octobre 2017, le Coordonnateur commente la demande d'intervention de RTA et cette dernière y réplique le 11 octobre.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention de RTA et énonce ses préoccupations quant au déroulement de l'examen du dossier.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0059](#).

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION

[15] Au soutien de sa demande d'intervention, RTA soumet qu'elle est une entité visée par les normes de fiabilité et qu'elle est inscrite au Registre.

[16] RTA, avec ses sept centrales et ses alumineries, est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydro-électricité au Québec. Elle possède, au sens du Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI). Elle exploite également un réseau de transport haute tension de 884 km.

[17] RTA rappelle ce qui suit :

*« L'objectif visé par le Coordonnateur dans cette phase 2 du présent dossier est de faire disparaître des annexes Québec les Dispositions particulières qui avaient fait l'objet de compromis, acceptés par le Coordonnateur et entérinés par la Régie, lors de l'adoption du modèle de fiabilité proposé dans le dossier R-3699-2009.<sup>2</sup> Ces Dispositions particulières prenaient notamment en considération les particularités du marché québécois et celles des entités visées qui la composent.*

<sup>2</sup> R-4001-2017: Décision D-2017-050, para 8 »<sup>8</sup>.

[18] RTA informe la Régie qu'elle entend traiter des sujets suivants :

*« (a) De la nécessité pour le Coordonnateur, dans ses diverses fonctions et dans le contexte du modèle québécois, d'obtenir des données confidentielles de la part des PVI pour assurer la fiabilité des réseaux interconnectés, et ce, à la satisfaction de la Régie;*

*(b) De l'utilisation et de l'utilité des données confidentielles des PVI par les différentes divisions d'Hydro-Québec, incluant le Coordonnateur dans ses diverses fonctions;*

*(c) De la nécessité de prévoir et de reconduire les Dispositions particulières concernant les PVI au sujet des données confidentielles des PVI;*

<sup>8</sup> Pièce [C-RTA-0004](#), p. 2.

*(d) De la nécessité de prévoir des mesures, tant physiques qu'électroniques, visant à rassurer les entités visées qui pourront être appelées, le cas échéant, à transmettre des données confidentielles au Coordonnateur ».*

et obtenir :

*« (a) Des précisions sur certaines exigences des normes IRO et TOP (par exemple celles de la norme IRO-001-4);*

*(b) Des commentaires à l'égard de certaines exigences des normes IRO et TOP (par exemple celles de la norme IRO-001-4) qui apparaissent trop élevées, qui ne permettent pas assez de souplesse, qui ne sont pas nécessaires pour maintenir la fiabilité des réseaux interconnectés et qui devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA »<sup>9</sup>.*

[19] Dans ses commentaires, le Coordonnateur soumet ce qui suit :

*« Le Coordonnateur souligne d'entrée de jeu que les normes des familles TOP et IRO ont été adoptées par la Régie par sa décision D-2017-061, celle-ci s'étant déclarée satisfaite de la preuve présentée par le Coordonnateur, laquelle portait sur la pertinence et l'impact des normes visées. L'audience de la phase 2 ne devrait conséquemment porter que sur la pertinence et l'impact du retrait des dispositions particulières des annexes Québec en ce qui a trait aux installations de production à vocation industrielle, et non sur les autres exigences de ces normes »<sup>10</sup>.*

[20] Le Coordonnateur rappelle également que RTA est maintenant le seul PVI inscrit au Registre et souligne, eu égard aux deux autres PVI anciennement inscrits au Registre, que leur empreinte dans l'Interconnexion du Québec est par ailleurs sans commune mesure avec celle de RTA. Il allègue que la participation de RTA vise à promouvoir ses propres intérêts privés et non ceux d'une catégorie d'entités visées par les normes de fiabilité<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce [C-RTA-0004](#), p. 2 et 3.

<sup>10</sup> Pièce [B-0065](#), p. 1.

<sup>11</sup> Pièce [B-0065](#), p. 3 et 4.

[21] Il conclut dans ces termes :

*« Le Coordonnateur demande à la Régie de donner les instructions suivantes quant à l'audience et quant au budget de l'entité RTA :*

- *Exclure de l'audience le sujet de l'« utilisation et [y] l'utilité des données confidentielles des PVI par les différentes divisions d'Hydro-Québec, incluant le Coordonnateur dans ses diverses fonctions »;*
- *Exclure de l'audience le sujet des mesures physiques et électroniques de protection des données;*
- *Rendre l'intervention de l'entité RTA conditionnelle au dépôt d'une preuve suffisante de l'impact de l'adoption des normes;*
- *Rejeter le budget proposé par l'entité RTA »<sup>12</sup>.*

[22] La Régie note que le Coordonnateur ne s'objecte pas à la participation de RTA au dossier mais demande à la Régie de circonscrire les enjeux.

[23] Par ailleurs, la Régie rappelle que l'enjeu du dossier est celui de dispositions particulières des normes TOP et IRO préalablement accordées aux PVI.

[24] La Régie en conclut que RTA est directement visée par cette demande du Coordonnateur, qui s'inscrit en continuité du dossier R-3699-2009 au terme duquel, après six années d'examen, avec la participation de RTA, les Dispositions particulières PVI ont été adoptées par la Régie.

**[25] Pour ces motifs, la Régie accueille la demande d'intervention de RTA. Toutefois elle tient à informer RTA et le Coordonnateur du cadre s'appliquant à l'examen de la demande faisant l'objet de cette phase 2.**

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0065](#), p. 8.



### 3. PRÉOCCUPATIONS DE LA RÉGIE

[26] La Régie rappelle l'objet de la Phase 2, tel qu'initialement consigné par le Coordonnateur :

*« CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier »<sup>13</sup>.*

[27] Pour l'essentiel, ces Dispositions PVI définissent les obligations des PVI de fournir les données sur leur production et sur leurs charges. À titre d'exemple, la Régie reproduit la disposition particulière associée à l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 :

*« Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 :*

*L'exploitant d'installation de production à vocation industrielle doit fournir au coordonnateur de la fiabilité les données en lien avec :*

- (i) la puissance nette aux points de raccordement de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel;*
- (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.*

*Si l'exploitant d'installation de production à vocation industrielle reçoit un document de spécification des données distribué selon l'exigence E2, il n'est tenu de respecter que les dispositions qui visent les données qu'il doit fournir »<sup>14</sup>.*

[28] La Régie rappelle que cet enjeu a déjà fait l'objet d'un examen aux fins de l'adoption des normes TOP-002-2.1b et TOP-006-2.

[29] Lors de l'examen du dossier R-3699-2009, par sa correspondance du 2 septembre 2014, la Régie informait les participants au dossier qu'elle procédait à une réouverture d'enquête et elle faisait les demandes suivantes :

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7.

<sup>14</sup> Pièce [B-0033](#), Norme IRO-010-2, p. QC-1.

*« La Régie demande au Coordonnateur de démontrer que le libellé de la section 2.17 à l'origine des dispositions particulières des Annexes des normes visées et ayant pour objectif de reproduire les exemptions, dont celles applicables aux PVI, ne comporte aucune incohérence, et d'élaborer à cet égard.*

*Le Régie demande également au Coordonnateur de démontrer que les données relatives à la production totale des installations d'un PVI et à la charge de son réseau :*

- sont essentielles pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec;*
- sont nécessaires aux fins de l'application de l'exemption consentie aux PVI »<sup>15</sup>.*

[30] Au terme de cette réouverture d'enquête, dans sa décision D-2015-059, la Régie se prononce comme suit :

*« [365] À cet égard, la Régie comprend des affirmations du Coordonnateur que :*

- l'inertie du réseau de RTA peut avoir un impact sur le comportement de la fréquence de l'Interconnexion du Québec;*
- la répartition de la production et de la charge du réseau de RTA a un impact sur les transits, notamment des transformateurs 735-161 kV au poste de Saguenay, lequel poste est classé « Bulk » ».*

*[366] Toutefois, la Régie constate que ces affirmations ne sont pas soutenues par des éléments de preuve probants démontrant que les données relatives à la production totale des installations d'un PVI et à la charge de son réseau, en temps réel, sont essentielles pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.*

*[367] Par ailleurs, la Régie note, en ce qui a trait à l'inertie du réseau que, malgré l'incertitude quant à la production de RTA en temps réel, le réseau dispose du système de délestage de charge en sous-fréquence (automatisme DSF) apte à réagir aux creux de fréquence imprévus [note de bas de page omise]. Dans ce contexte, la preuve déposée ne permet pas de conclure de façon probante que la fiabilité de l'Interconnexion du Québec serait menacée par le défaut de fournir, en temps réel, les données de production des installations de RTA.*

---

<sup>15</sup> Dossier R-3699-2009, pièce [A-98](#), p. 2, et pièce [B-54](#), HQCMÉ-2, document 5 révisé, p. 20.

[368] *Pour ce qui est de la répartition de la production et de la charge en temps réel, le Coordonnateur n'a produit aucun exemple soutenant son affirmation.*

[369] *De plus, le Coordonnateur n'a pas expliqué de façon probante le lien entre, d'une part, la répartition de puissance sur le réseau de RTA qui nécessite, selon la compréhension de la Régie, la connaissance de la répartition de la production et de la charge et, d'autre part, la production totale et la charge totale sur son réseau.*

[370] *Finalement, la Régie note que le Coordonnateur soumet qu'une panne du réseau de RTA peut entraîner un impact d'environ 500 MW sur la charge d'HQD au Lac-Saint-Jean. Cependant, le Coordonnateur n'a pas démontré qu'une telle panne puisse menacer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.*

[371] *Pour ces motifs, la Régie est d'avis que la preuve soumise ne démontre pas de façon probante que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de la charge de son réseau sont nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Le Coordonnateur pourra toutefois, à l'occasion d'un dossier ultérieur, soumettre une demande visant l'obligation de fournir, en temps réel, lesdites informations ou toute autre information nécessaire à la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, en soumettant une preuve probante à son soutien »<sup>16</sup>.*

[31] Par ces paragraphes, la Régie indique que l'enjeu du présent dossier est de démontrer de façon probante « *que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de la charge de son réseau sont nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec* »<sup>17</sup>.

[32] À la suite de la lecture de la preuve soumise à ce jour par le Coordonnateur, de la demande d'intervention de RTA et des commentaires et répliques qui en ont suivi, la Régie constate que les participants, en support à leur argumentation, entendent couvrir des aspects importants et certes intéressants mais qui ne sont pas utiles à l'éclairage de la Régie aux fins de la décision à rendre.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 93 et 94.

<sup>17</sup> *Ibid.*

[33] Pour ce motif, la Régie convoque le Coordonnateur et RTA à une rencontre préparatoire le 24 novembre et ayant pour objet de :

- définir les questions à débattre et les clarifier;
- préciser les positions des participants et explorer les solutions possibles;
- examiner la possibilité de former un groupe de travail technique sur « la modélisation du réseau RTA »;
- examiner toute proposition pouvant simplifier le déroulement de l'audience;
- planifier le déroulement de l'examen du dossier.

[34] Par conséquent, la Régie suspend le calendrier de traitement du dossier fixé précédemment et reporte l'audience des 18, 19 et 20 décembre à une date ultérieure, le cas échéant.

[35] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE le statut d'intervenant à RTA;**

**CONVOQUE les participants à une rencontre préparatoire qui se tiendra le 24 novembre 2017 à compter de 9 h à ses bureaux de Montréal.**

Diane Jean  
Régisseur

**Hydro-Québec, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;  
Rio Tinto Alcan (RTA), représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**